

Fiche pratique

La loi PACTE : les modalités et règles de transfert

+ focus sur l'Assurance-vie : possibilité de rachat et de réinvestissement sur le PER

Sommaire

1. Transfert entre anciens contrats
2. Quand et vers quels compartiments du nouveau PER peut-on transférer les anciens contrats ?
3. Pour encourager la portabilité, le législateur a prévu d'encadrer les frais de transferts
4. À retenir
5. Focus assurance-vie

L'essentiel :

La loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) offre la possibilité de transférer l'épargne retraite des anciens produits (PERP, Madelin, Madelin agricole, PERE, PERCO...) vers le nouveau Plan d'épargne retraite PER.

Composé de 3 compartiments, le PER permet de regrouper l'épargne accumulée dans les dispositifs individuels ou collectifs, au sein d'un seul et même contrat au gré de votre parcours professionnel.

Entre les contrats PER, il sera également possible de réaliser un transfert dans son intégralité.



Les différents transferts

1. Transfert entre anciens contrats

À partir du 1^{er} octobre 2020, il ne sera plus possible, réglementairement, de commercialiser les contrats type PERP, Madelin, Madelin agricole, Art. 83 et PERCO.

Jusqu'au 30 septembre 2020, les anciens produits restent transférables entre eux selon les règles de transfert en vigueur jusqu'à présent.

Transferts possibles entre contrats non PACTE jusqu'au 30/09/2020	PERP	Madelin	Article 83	PERCO
PERP	Oui	Non	Non	Non
Madelin	Oui	Oui	Oui	Non
Article 83	Oui*	Oui*	Oui*	Non
PERCO	Non	Non	Non	Oui

* Sous réserve que le salarié ne soit plus tenu d'y adhérer.

2. Quand et vers quels compartiments du nouveau PER peut-on transférer les anciens contrats ?

Depuis le 1^{er} octobre 2019, il est possible d'effectuer des transferts vers le PER (PER individuel, PER d'entreprise collectif et PER obligatoire).

PERP, Madelin, Madelin agricole

Les contrats d'épargne retraite ouverts à titre individuel (PERP, Madelin, Madelin agricole...) sont transférables à tout moment, en totalité, vers le compartiment des versements volontaires du PER. Ainsi, tous les avoirs qui ne pouvaient jusqu'à présent sortir qu'en rente viagère (ou à hauteur de 80 % sur le PERP), pourront, une fois transférés, sortir en rente et/ou en capital.

Sommaire

1. Transfert entre anciens contrats
2. Quand et vers quels compartiments du nouveau PER peut-on transférer les anciens contrats ?
3. Pour encourager la portabilité, le législateur a prévu d'encadrer les frais de transferts
4. À retenir
5. Focus assurance-vie

PERCO

Lors d'un transfert de l'ancien PERCO vers le nouveau PER, toute l'épargne sera transférée sur le compartiment des versements issus de l'épargne salariale du PER.

Ces sommes pourront donc faire l'objet d'une sortie en rente et/ou en capital.

L'assuré peut transférer son contrat dès lors qu'il n'est plus tenu d'adhérer (sortie des effectifs) ou dans le cas contraire, une possibilité est offerte une fois tous les 3 ans.

PERE (article 83)

Les contrats PERE (article 83) sont transférables uniquement lorsque l'adhérent n'est plus salarié de l'entreprise.

Les cotisations obligatoires versées par l'entreprise et par le salarié sont transférables vers le compartiment des versements obligatoires. Les droits ainsi constitués sur le compartiment des versements obligatoires sortiront en rente.

S'il est possible pour l'assureur de déterminer la part des cotisations obligatoires de celles des versements individuels facultatifs (VIF), ces derniers pourront donc être transférés vers le compartiment des versements volontaires du PER et pourront donc bénéficier d'une sortie en rente et/ou en capital.

Si l'assureur n'est pas en mesure de distinguer l'origine des versements, l'épargne est transférée en globalité vers le compartiment des versements obligatoires sauf si l'épargnant est en mesure de justifier l'origine des versements.

3. Pour encourager la portabilité, le législateur a prévu d'encadrer les frais de transferts

Ceux-ci ne pourront pas excéder 1 % des droits acquis et seront nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le plan.

4. À retenir

Calendrier réglementaire

- Jusqu'au 30/09/2020, les anciens produits (PERP, Madelin, Art. 83...) sont transférables entre eux selon les règles de transfert en vigueur jusqu'à présent (Madelin vers PERP, Art. 83 vers PERP...)
- Depuis le 1^{er} octobre 2019, il est possible de transférer un ancien produit vers un PER.
- À compter du 1^{er} octobre 2020, les anciens contrats ne seront transférables que vers un PER. Ils ne pourront plus être transférés vers un ancien contrat.

5. Focus assurance-vie

Les épargnants disposant d'un contrat d'assurance vie pourront effectuer un rachat en vue de verser les sommes sur un Plan d'Épargne Retraite.

Dans le cadre la Loi PACTE, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, les rachats réalisés sur un contrat d'assurance-vie de plus de 8 ans peuvent faire l'objet d'un abattement exceptionnel en supplément de l'abattement de droit commun sur les produits générés (suivant une limite annuelle globale de 4 600 euros pour un contribuable célibataire ou 9 200 euros pour les contribuables mariés) sous conditions :

- d'être réalisés plus de 5 années avant l'âge légal de départ à la retraite ;
- d'être reversés intégralement dans un Plan d'Épargne Retraite avant le 31 décembre de l'année du rachat.

